

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 72

présenté par

Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 sécurise juridiquement les nouvelles actions menées auprès des usagers de drogues.

Comme l'exposé des motifs l'indique à l'article 8, la remarquable performance de notre politique publique en matière de réduction des risques a permis de diminuer la proportion d'usagers de drogues contaminés par le VIH de 20 %. Or, les nouvelles actions envisagées, notamment l'ouverture de salles de consommation de drogues à l'article 9 du même projet, constitueront un grave recul des progrès sanitaires réalisés à l'égard des consommateurs de drogue et de leurs addictions. Au lieu de les extraire de leurs dépendances, la santé publique les y enfermera au risque d'augmenter le nombre de morts par surdose par injection de drogues par voie intraveineuse.